



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n°DRIEAT-SCDD-2026-014090/KK P du 17 avril 2026
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2026-01-05-00003 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision n° IDF-2026-02-16-00004 du 16 février 2026 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 014090 KK P relative au projet d'aménagement des espaces publics du quartier de Surville, situé square Beaumarchais à Montereau-Fault-Yonne dans le département de la Seine-et-Marne, reçue complète le 20 mars 2026 ;

VU la demande de contribution adressée à l'agence régionale de la santé d'Île-de-France datée 26 mars 2026 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'emprise de 38 310 m², à :

- transformer la place Beaumarchais avec la création d'une halle permettant d'accueillir un marché couvert,
- réaménager le square Beaumarchais en augmentant sa superficie passant de 6 450 m² actuellement à 13 500 m² et en réduisant son dénivelé,
- créer des espaces verts dont un jardin de 2 300 m² et un mail planté de 800 m²,
- aménager 205 de places de stationnement accessibles au public, réparties au sein du quartier,
- supprimer la voirie autour du square,
- modifier les cheminements piétons,
- créer des aménagements cyclables ;

Considérant que le projet prévoit une requalification de la voirie ainsi que la création d'une aire de stationnement ouverte au public, susceptible d'accueillir plus de 50 unités, et qu'il relève donc des rubriques 6°a) et 41°a) des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur déjà urbanisé, qu'il s'inscrit dans le cadre du renouvellement urbain du quartier de Surville (NPRU), que le site est actuellement occupé par un square artificialisé faisant office de parking et qu'il n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine ;

Considérant que d'après les résultats des sondages pédologiques réalisés en avril 2025 et de l'étude floristique datant de mars 2025, le site du projet n'est pas concerné par une zone humide ;

Considérant que le projet prévoit de désimperméabiliser 6 100 m² de surface, en privilégiant les espaces de pleine terre, en créant des espaces de parking végétalisé, et en créant un mail et un jardin ;

Considérant que, au titre de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement), le projet fera l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 (relative aux prélèvements) et de la rubrique 2.1.5.0 (relative à la gestion des eaux pluviales), et que les enjeux liés seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que les aménagements prévus diminuent l'offre de stationnement sur l'espace public (205 places au lieu de 230 actuellement), développent l'offre des mobilités actives avec la création de voies piétonnes et de pistes cyclables et qu'ils permettront d'améliorer les conditions de circulation par rapport à la situation actuelle et que le projet n'est donc pas susceptible d'accroître de façon notable les pollutions sonores et atmosphériques en lien avec le trafic routier ;

Considérant qu'actuellement les eaux pluviales sont rejetées au réseau, que le projet favorise l'infiltration d'une partie des eaux pluviales via des ouvrages à ciel ouvert (espaces verts, surfaces semi-perméables, noues et bassins d'infiltration) et qu'il envisage de créer un réseau séparatif pour les eaux pluviales et usées ;

Considérant que selon les conclusions de l'étude de pollution menée en avril 2025, le site n'est pas concerné par une pollution des sols ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à préserver au maximum les arbres existants et à planter une centaine d'arbres de hautes et moyennes tiges et 80 à 90 arbres de petites et moyenne tailles ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain du quartier de Surville (NPRU) dont la programmation prévoit la construction de 16 logements individuels au nord du futur jardin (lot A), des immeubles d'habitation comprenant 60 logements (lot B), ainsi qu'une résidence intergénérationnelle comprenant 180 logements (lot C), que ses effets, en phase chantier ou d'exploitation, sont susceptibles de se cumuler avec ces autres projets dans le secteur, et que le maître d'ouvrage à anticiper l'impact de ces nouvelles constructions sur le ruissellement des eaux en appliquant notamment la séquence éviter-réduire-compenser (ERC) ;

Considérant que les travaux se dérouleront en cinq phases, d'une durée prévisionnelle de 6 ans, qu'ils sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage s'engage à limiter ces nuisances en appliquant une charte « chantier vert » ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'aménagement des espaces publics du quartier de Surville, situé square Beaumarchais à Montereau-Fault-Yonne dans le département de la Seine-et-Marne.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de l'évaluation environnementale¹.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour la directrice régionale, et par délégation,
Le chef-adjoint du service connaissance et
développement durable



Signature numérique
de Guillaume CRIEF
guillaume.crief
Date : 2026.04.17
17:41:44 +02'00'

¹ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 21-23 rue Miollis - 75015 PARIS

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.